

VD_OMNI PE.2016.0100 vom 12. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0100

FR: VD_OMNI PE.2016.0100 du 12 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0100 del 12 aprile 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision d'octroi de l'aide d'urgence à la recourante, ressortissante du Nigeria et ses trois enfants, dont la demande d'asile a été rejetée. Le recours, difficilement compréhensible tant dans son argumentation que dans ses conclusions, est manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision d'octroi d'aide d'urgence, pour une période déterminée (du 15 mars au 12 avril 2016), cette décision faisant suite à des décisions analogues pour les périodes précédentes. La recourante a vu sa demande d'asile rejetée par l'ODM, puis sur recours par le TAF. Sa demande de réexamen de la décision initiale de l'ODM a été rejetée. Le renvoi de Suisse de la recourante et de ses enfants a été décidé de manière définitive et des délais de départ ont été fixés (la dernière fois le 15 mars 2016). Les dispositions des art. 80 ss de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) règlent l'octroi des prestations d'aide sociale ou de l'aide d'urgence aux personnes séjournant en Suisse en vertu de cette loi (cf. art. 80 al. 1 LAsi). L'art. 82 al. 1 LAsi précise ce qui suit: L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale. Le droit cantonal reprend la réglementation du droit fédéral en prévoyant, à l'art. 49 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA; RSV 142.21), que "les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien". Dans la situation de la recourante, le SPOP n'a pas la possibilité, sur la base du droit fédéral et du droit cantonal, d'octroyer d'autres prestations que celles correspondant à l'aide d'urgence (cf. ATF 140 I 141 consid. 3). L'octroi de l'aide sociale ordinaire ne serait possible qu'en cas de changement de statut de la recourante de ses enfants, au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). La recourante invoque à ce propos l'art. 14 al. 2 LAsi, qui est libellé ainsi: Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée; d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr). Or la décision attaquée ne porte pas sur cette question. Du reste, le SPOP n'avait pas reçu, avant le 21 mars 2016, de demande de la recourante tendant

à l'introduction d'une procédure d'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre prévu par l'art. 14 al. 2 LAsi. En l'état, il ne saurait être reproché au SPOP d'avoir tardé à traiter cette demande et, quoi qu'il en soit, même lorsque le canton entend faire usage de la possibilité de l'art. 14 al. 2 LAsi et envisage de signaler le cas au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), conformément à l'art. 14 al. 3 LAsi, le régime des art. 80 ss LAsi reste applicable. En d'autres termes, même si la recourante affirme actuellement remplir les conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi, tant qu'une autorisation de séjour ne lui est pas octroyée, elle n'a pas droit à davantage de prestations que celles prévues au titre de l'aide d'urgence. Le recours – du reste difficilement compréhensible, tant dans son argumentation que dans ses conclusions – est manifestement mal fondé et il doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 2

Comme la contestation porte sur l'octroi de prestations sociales, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; RSV 173.36.5.1)). Il est manifeste que la désignation d'un avocat d'office ne se justifie pas dans cette cause, qui ne présente aucune difficulté particulière. Aussi la demande d'assistance judiciaire, dans la mesure où elle tend à obtenir l'assistance d'un avocat, doit-elle être rejetée (art. 18 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.